

Le droit au compte, de la France à la Belgique, en passant par l'Union européenne

David Renders

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

Raphaël Born

Assistant à l'Université catholique de Louvain
Auditeur au Conseil d'État de Belgique

48

Le droit au compte n'est pas encore si répandu en Europe⁽¹⁾. Dans bien des États, il se heurte à la sacro-sainte liberté contractuelle des établissements bancaires qui ne sont pas considérés comme des services publics. La France et la Belgique figurent parmi les États pionniers en la matière⁽²⁾. Progressivement, l'idée que, dans la vie courante, l'ouverture d'un compte bancaire est devenue une nécessité, tend à s'imposer.

Dans l'Hexagone, c'est, comme on le sait, la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui a posé les premiers jalons de ce droit. Depuis lors, l'article L. 312-1 du code monétaire et financier lui sert de fondement. En Belgique, l'Association Belge des Banques a, en 1996,

signé une charte relative à un service bancaire de base⁽³⁾. Quinze ans plus tard, le législateur, insatisfait⁽⁴⁾, s'est emparé de la problématique pour consacrer le droit au compte dans la loi du 24 mars 2003 instaurant un service du même nom⁽⁵⁾. Avec le code de droit économique, en 2014, le régime a été remodelé.

Au regard des droits français et belge, l'Union européenne a mis du temps avant de prendre conscience des enjeux et d'intervenir sur la question de ce droit. Le 18 juillet 2011, la Commission européenne formulait des « Recommandations sur l'accès à un compte de paiement de base »⁽⁶⁾. L'année suivante, elle était invitée par le Parlement européen à présenter une évaluation détaillée de la situation dans tous les États membres

(1) Centre for Strategy and Evaluation Services, *Study on the Costs and Benefits of Policy Actions in the Field of ensuring access to a Basic Bank Account – Final report*, Londres, juill. 2010, p. 19-20 : http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/docs/inclusion/abba_cses_en.pdf.

(2) V., en ce sens, le document de travail de la Commission européenne, intitulé : *Impact assessment accompanying the document proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on the comparability of fees related to payment accounts, payment account switching and access to payment accounts with basic features*, 8 mai 2013, SWD(2013) 164 final, p. 13.

(3) V. La charte relative à un service bancaire de base, Rev. banq. 1997. 595.

(4) Proposition de loi instaurant un service universel bancaire, Doc. parl., sess. 2000-2001, n° 50-1370/1, p. 5.

(5) M.B., 15 mai 2003.

(6) Recommandation 2011/442/UE de la Commission du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base, JOCE 21 juill. 2011, p. 87.

et, sur cette base, à soumettre une éventuelle proposition de directive garantissant l'accès aux services de paiement de base à tous les consommateurs résidant légalement dans l'Union.

C'est dans cette perspective que le 23 juillet 2014, le Parlement européen et le Conseil adoptent la directive 2014/92/UE sur la compatibilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base⁷.

Que ce soit en France, en Belgique ou à l'échelon européen, le droit au compte est en mouvement depuis quelques années. La présente contribution se propose de placer le droit français en dialogue avec d'autres droits, le droit belge et le droit de l'Union européenne se prêtant ici à un entretien scandé par cinq questions. Que recouvre la notion de droit au compte ? Quels droits confère-t-il concrètement ? Qui en sont les acteurs ? Quelles sont les modalités de sa mise en œuvre ? Et dans quelles circonstances ce droit peut-il être refusé ?

I - La notion de droit au compte

Le droit au compte peut être défini comme le « droit accordé à toute personne de se faire ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé »⁸.

Longtemps aux prises avec le caractère *intuitu personae* de la convention qui unit le banquier à son client⁹, ce droit est de plus en plus admis comme un moyen de lutter contre l'exclusion bancaire et, partant, contre l'exclusion sociale.

De telles finalités du droit au compte rejaillissent sur la nature même de ce droit. L'auteur de la proposition de loi belge précitée n'hésite pas à l'ériger en droit fondamental¹⁰, au titre de la dignité humaine, ce qui n'est pas sans conséquence. En Belgique, l'article 23 de la Constitution consacre le droit de mener une vie conforme

à la dignité humaine et assortit les droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent l'effectivité de ce droit d'un effet dit de *standstill*. En substance, la Cour constitutionnelle considère que cette obligation interdit au législateur de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent, pour ce faire, des motifs d'intérêt général¹¹.

D'aucuns voient aussi dans le droit au compte un service bancaire universel ou, pour reprendre la terminologie européenne, la possibilité de l'ériger en un service d'intérêt économique général. Cette dernière qualification permet, en principe et moyennant le respect de certaines conditions, d'échapper aux règles européennes en matière de concurrence et d'aides d'État, en sorte que les autorités nationales peuvent régulièrement indemni-

(7) JOCE 28 août 2014.

(8) J.-P. Buyle, Les opérations bancaires domestiques, Synthèses de droit bancaire et financier – Liber Amicorum André Bruyneel, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 187.

(9) V., en ce sens, M. Delierneux, L'ouverture d'un droit au compte, *Algemene bankvoorwaarden* – Les conditions générales bancaires, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 142 ; T. Bonneau, *Droit bancaire*, 10^e éd., LGDJ, 2013, p. 285 s.

(10) Comp., H. Swennen, *De basis-bankdienst en de bescherming van tegoed op rekening*, DBF-BFR, 2004/5, p. 259 et note n° 2.

(11) CC, n° 133/2015 du 1^{er} oct. 2015, B.6.2.

ser les établissements de crédit actifs sur leur territoire, des surcoûts engen-

drés par les obligations de service public à supporter¹².

II - Le contenu du droit au compte

Si la nature du droit au compte n'est pas sans incidence sur les modalités de sa mise en œuvre, les droits qu'il confère à son bénéficiaire permettent d'en mesurer l'étendue : c'est ce que l'on appelle le service bancaire de base.

L'article 17 de la directive 2014/92/UE, précitée, définit les caractéristiques du compte bancaire assorti de ces prestations.

Le compte doit au moins permettre d'effectuer les opérations requises pour son ouverture, sa gestion et sa clôture. Il doit aussi offrir la possibilité de verser des fonds sur un compte de paiement, de retirer des espèces dans l'Union à partir d'un compte de paiement, au guichet ou aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture de l'établissement de crédit ou en dehors de celles-ci. Il doit, enfin, permettre d'effectuer, dans l'Union, les prélèvements, les paiements à l'aide d'une carte de paiement, y compris les paiements en ligne, ainsi que les virements et ordres permanents aux terminaux et aux guichets de l'établissement de crédit.

À l'instar du droit français, le droit belge diverge peu des prescriptions européennes susmentionnées. L'ancienne législation belge détaillait par le menu les services bancaires de base qui découlaient du droit au compte en

vigueur en Belgique¹³. Désormais, la formule prévue dans le code de droit économique se veut plus ramassée. L'article VII.57 opère par renvoi à l'article I.9.1°, du même code, qui définit la notion de « service de paiement ». Le service bancaire de base comprend certains de ces services, permettant en substance à son bénéficiaire de procéder au versement ou au retrait d'espèces sur un compte de paiement, à la gestion de ce compte ainsi qu'à l'exécution d'opérations de paiement sous forme de domiciliations, de virements ou par le biais d'un instrument de paiement.

L'on remarquera que le législateur belge s'est expressément inspiré de la recommandation de la Commission européenne du 18 juillet 2011 pour déterminer les contours du service bancaire de base. À ce titre, il insiste sur l'interdiction de toute possibilité de découvert qui figurait à l'article 8 de cette recommandation, que ce soit par le biais de chèques ou de cartes accréditives de fin de mois. L'opération de paiement qui engendrerait un solde débiteur ne peut davantage être exécutée. Pourtant, la directive du 23 juillet 2014¹⁴ - et, avant elle, la résolution du Parlement européen du 4 juillet 2012¹⁵ - n'impose plus cette interdiction, pour autant que l'achat de ces services de crédit ne soit pas de nature à res-

(12) V., en ce sens, le document de travail des services de la Commission européenne (Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur »), dans lequel elle indique expressément que « [c]ertains services financiers, tels que le service bancaire universel, peuvent être considérés comme des SIEG » (SWD(2013) 53 final/2, p. 23, n° 8, et la réf. de décisions citées à cet égard, en note n° 33). Égal. P.-E. Partsch, Droit bancaire et financier européen, T. I, Cadre général - Les établissements de crédit, coll. Europe(s), 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 686, n° 1275.

(13) V., en ce sens, l'art. 3, § 2, de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base.

(14) Art. 17, § 7, Dir. 2014/92/UE.

(15) Recomm. 3, art. 15, résol. 2 juill. 2012.

treindre l'accès au compte assorti des prestations de base, ni à le conditionner. Les États membres demeurant libres d'autoriser de tels découverts, ces dispositions du droit belge ne posent pas de difficulté. Par contre, la loi limite aussi la possibilité de placer ou de retirer des espèces d'un tel compte sur son seul territoire, alors que la directive élargit ces services à l'ensemble de l'Union. Cette restriction du droit belge, qu'on ne trouve pas en droit français, pourrait être mise en cause par rapport au contenu de la directive.

Une dernière observation concerne le coût du service bancaire de base. Selon la directive, l'accès à ce service peut être gratuit ou, tout au plus, sujet à des frais raisonnables⁽¹⁶⁾. Cela vaut aussi pour les frais éventuellement facturés aux consommateurs, en cas de non-res-

pect des termes du contrat. Le but est qu'en toute hypothèse, le plus grand nombre d'entre eux y ait accès. Le droit français est généreux puisqu'il assure les bénéficiaires de ce type de compte de la gratuité de celui-ci. En droit belge, par contre, le forfait maximal ne peut dépasser le montant de douze euros par an, à charge pour le Roi de déterminer le nombre d'opérations comprises dans le forfait. En cas de dépassement du nombre d'opérations autorisées, l'établissement de crédit peut facturer ces opérations au prix habituel.

Ici encore, l'on peut s'interroger sur la conformité de ce mécanisme forfaitaire avec la directive 2014/92/UE qui impose aux États de veiller à ce qu'un nombre illimité d'opérations puisse être effectué au départ d'un compte assorti du service bancaire de base.

III - Les acteurs du droit au compte

L'article 16, § 1^{er}, de la directive 2014/92/UE prévoit que les États membres veillent à ce que des comptes de paiement assortis de prestations de base soient proposés aux consommateurs par tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux.

S'agissant des bénéficiaires du droit au compte, la référence à la notion de consommateur ne surprend guère : elle s'inscrit dans le cadre d'une directive européenne qui, en son préambule, vise l'article 26, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Selon cette même directive, le consommateur est « toute personne physique qui agit à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »⁽¹⁷⁾.

Le droit belge a repris cette définition⁽¹⁸⁾, à la différence notable du droit français qui ouvre beaucoup plus largement le droit au compte, en tant notamment qu'il se réfère à la notion de personne plutôt qu'à celle de consommateur⁽¹⁹⁾. L'article 16, § 2, de la directive 2014/92/UE prévoit, par ailleurs, que le droit d'accès à un compte assorti des prestations de base est ouvert aux consommateurs « résidant légalement dans l'Union », ce sans discrimination, comme le rappelle son article 15. Selon l'article 2, 2^o, dont la portée est plus large que le seul droit au compte, réside légalement dans l'Union la « personne physique [qui] a le droit de résider dans un État membre en vertu du droit de l'Union ou du droit national, en ce compris

(16) Art. 18.1. Dir. 2014/92/UE.

(17) Art. 2.1. Dir. 2014/92/UE.

(18) La notion de « consommateur », visée à l'art. VII.57, § 2, code droit économique est définie dans les mêmes termes à l'art. I.1, 2^o, de ce code.

(19) C. mon. fin., art. L. 312-1, al. 8. V. égal., à ce sujet, J.-P. Buyle, *op. cit.*, p. 189, et les réf. citées en note n° 19.

les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe et les demandeurs d'asile (...) ».

L'article 16, § 2, précité complète cette définition en y ajoutant, le cas des « consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques ». Le préambule de la directive indique également que « [l]a notion de personne 'résidant légalement dans l'Union' devrait couvrir à la fois les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui jouissent déjà des droits que leur confèrent [certains] actes de l'Union »⁽²⁰⁾, étant entendu que « les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre la notion de personne 'résidant légalement dans l'Union' à d'autres ressortissants de pays tiers qui sont présents sur leur territoire ».

Notons encore que l'ouverture du compte assorti des prestations de base paraît devoir se faire sur le territoire de résidence. L'article 16, § 2, précise, en revanche, que le droit d'utiliser le compte « s'applique indépendamment du lieu de résidence du consommateur ». Est-ce dû au luxe de précisions du droit européen, le droit belge, à la différence du droit français, ne donne aucune indication à ce sujet. Quoi qu'il en soit, dans les deux États membres, l'ouverture d'un compte assorti des prestations de base au bénéfice d'un étranger en situation illégale a donné lieu à des difficultés d'ordres divers.

L'on citera, en droit belge, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 26 mai 2011, dans lequel une personne étrangère, en situation de séjour irrégulier, avait dû faire face à la clôture

d'office, par un organisme bancaire, d'un compte à vue et d'un compte de garantie locative. Alors qu'il apparaissait que la législation belge de l'époque imposait à la banque de vérifier les seuls nom, prénom et adresse du nouveau client, la cour d'appel de Bruxelles a jugé discriminatoire le comportement de l'organisme qui sollicitait la production d'un document en cours de validité émis par les autorités publiques belges, qui atteste de la légalité du séjour de la personne en cause sur le territoire de la Belgique⁽²¹⁾.

L'on a vu que l'article 16, § 1^{er}, de la directive 2014/92/UE vise « tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux ». Se trouve ainsi visée l'« entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ». Cette définition qui est issue d'un règlement européen du 26 juin 2013, se retrouve en des termes, sinon identiques, en tout cas très proches, en droits belge⁽²²⁾ et français⁽²³⁾.

La législation belge exclut la Banque nationale de Belgique, la Banque centrale européenne et la société anonyme de droit public « bpost » de la notion d'établissement de crédit. Sous ces réserves, ce sont bien tous les établissements de crédit qui peuvent être sollicités en vue de l'ouverture d'un tel compte et qui doivent, le cas échéant, l'octroyer⁽²⁴⁾. Comme par le passé⁽²⁵⁾, le service bancaire de base s'applique aux établissements de crédit relevant d'un autre État membre de l'Union européenne qui prestent, en Belgique, des activités visées à l'article 4 de la loi du 25 avril 2014 relative

(20) V., à cet égard, le 36^e considérant du préambule Dir. 2014/92/UE.

(21) Bruxelles, 26 mai 2011, A.P., 2012/4, p. 701 et obs. B. Renauld, L'offre de services bancaires ne peut discriminer les étrangers en séjour irrégulier.

(22) V. l'art. I.9, 71^o, code droit économique qui se réfère à l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (M.B., 7 mai 2014).

(23) V. l'art. L. 511-1, I, code monétaire et financier, amendé par une ordonnance du 21 mai 2015.

(24) Art. VII.57, § 2, al. 1^{er}, code droit économique.

(25) Pour la législation antérieure belge, voy. le commentaire de J.-P. Buyle, *op. cit.*, p. 189.

au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Il est à noter que, dès 2003, la question s'était posée de savoir s'il était opportun de confier à un seul ou à l'ensemble des opérateurs les missions de services bancaires de base. La crainte de « coller

l'étiquette 'banque des pauvres' » au seul établissement bancaire chargé d'un tel service, avec la conséquence de stigmatiser davantage encore l'exclusion, de la désigner et de décharger les autres établissements de leur responsabilité a cependant prévalu²⁶ et a conduit au mécanisme que l'on connaît à présent.

IV - La mise en œuvre du droit au compte

La mise en œuvre du droit au compte ne peut se heurter à des obstacles qui rendraient exagérément difficile ou contraignant l'accès au compte assorti des prestations de base²⁷. Outre les dispositions relatives à la résidence ou au domicile, la principale condition d'accès que l'on trouve en droits européen et belge, de même qu'en droit français, tient à l'interdiction de principe du cumul de services de base. En clair, le bénéficiaire d'un tel compte ne saurait en avoir déjà ouvert un auprès d'une autre banque.

Le droit français semble être plus strict que le droit belge, sur ce point. Ce dernier dispose que le consommateur qui demande un service bancaire de base ne saurait déjà bénéficier de ce service, ni « d'un autre compte de paiement d'un compte dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse la valeur de six mille euros »²⁸. Les travaux préparatoires à l'adoption de ce dispositif ne précisent pas à quoi correspondent ces différents comptes. L'article VII.58 du code de droit économique admet, en tout cas, que les garanties relatives à un logement de résidence principale sont exclues du calcul du montant précité²⁹.

Une deuxième condition est prévue pour les consommateurs désireux d'ouvrir un compte assorti des prestations de base. Ceux-ci peuvent être contraints de montrer « qu'ils ont un véritable intérêt à agir ainsi »³⁰. L'on ne retrouve pas d'autre précision à ce sujet, hormis le paragraphe 37 du préambule qui le confirme, en soulignant que c'est « [s]ans préjudice des exigences adoptées en conformité avec la directive 2005/60/CE afin de prévenir le blanchiment de capitaux ». L'article 16, § 2, de la directive indique aussi que la vérification doit s'opérer « dans le plein respect des libertés fondamentales garanties par les traités ». La condition n'en demeure pas moins délicate à appréhender, laissant une part de subjectivité aux banques amenées à devoir l'appliquer. En droit belge, comme en droit français, l'on ne retrouve pas de disposition similaire.

D'un point de vue procédural, diverses obligations pèsent sur les établissements de crédit. En amont de l'ouverture du compte, le droit européen prévoit que ces établissements mettent à la disposition du consommateur des informations accessibles et une aide sur les caractéristiques spécifiques des comptes de

(26) Proposition de loi instaurant un service universel bancaire, Développements, Doc. parl., sess. 2000-2001, n° 50-1370/1, p. 7.

(27) Art. 16, § 2, al. 4, Dir. 2014/92/UE.

(28) Art. VII.58 code droit économique.

(29) L'arrêté d'exécution de l'ancienne législation, soit l'A.R. du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base (M.B., 15 sept. 2003), qui n'est pas abrogé et qui demeure dès lors, selon nous, d'application, inclut également certains crédits à la consommation.

(30) Art. 16, § 2, al. 2, Dir. 2014/92/UE.

paiement assortis de prestations de base qui lui sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation.

Les banques doivent aussi faire apparaître clairement que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour y avoir accès³¹. Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, recueillir certaines données pour s'assurer du respect des conditions préalables à l'ouverture de ces comptes. L'on songe notamment à l'interdiction de cumul déjà mentionnée.

Le droit belge impose, à ce sujet, que la demande d'ouverture de compte soit adressée à l'aide d'un formulaire mis à la disposition du client par l'établissement de crédit³². De manière générale, « le banquier est tenu de procéder à la vérification de l'identité de son client,

sous peine d'engager sa responsabilité. Il ne suffit pas pour le banquier de retranscrire les informations que lui donne son client : il faut qu'il vérifie, par tous les moyens dont il dispose, l'exactitude de ces données »³³. Ce n'est, selon J.-P. Buyle, « que la juste application »³⁴ de ce qui est devenu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, transposée en droit belge par la modification de la loi éponyme du 11 janvier 1993³⁵.

Notons, enfin, que la décision statuant sur la demande, qu'il s'agisse d'une décision d'acceptation ou de rejet, doit intervenir « dans les deux cas sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète »³⁶.

V - Le refus du droit au compte

Le droit au compte n'exclut pas que des personnes en soient... exclues. Néanmoins, seuls certains motifs peuvent, en principe, être invoqués à l'appui d'une telle décision. Le préambule de la directive 2014/92/UE souligne que « [l]es établissements de crédit ne devraient refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base que pour certains motifs, tels que le non-respect de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou sur la prévention de crimes et les enquêtes concernant ceux-ci »³⁷. D'« autres cas » sont mentionnés. L'idée

demeure que les motifs de refus soient limités. Du reste, s'agissant de la résiliation de conventions existantes, la recommandation de la Commission de 2011 ne soulignait-elle pas le caractère exceptionnel des situations dans lesquelles elle doit pouvoir intervenir³⁸ ?

L'hypothèse de la violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme constitue le premier motif de refus d'ouverture ou de résiliation d'un compte assorti de prestations de base. Cohérent avec ce

(31) Art. 20, § 2, Dir. 2014/92/UE.

(32) Art. VII.59 code droit économique.

(33) J.-P. Buyle, *op. cit.*, p. 193.

(34) *Ibid.*

(35) Relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (M.B., 9 févr. 2013).

(36) Art. 16, § 3, Dir. 2014/92/UE.

(37) 47^e considérant du préambule Dir. 2014/92/UE.

(38) 8^e considérant de la recomm. 2011/442/UE de la Commission du 18 juillet 2011 sur l'accès à un compte de paiement de base.

qui précède, le préambule de la directive insiste, cependant, sur la portée précise à donner à ce motif de refus du droit au compte. « Même dans ces cas », précise-t-il, « un refus ne peut être justifié que si le consommateur ne respecte pas cette législation et non au seul motif que la procédure visant à vérifier ce respect est trop contraignante ou trop onéreuse »³⁹.

La directive 2014/92/UE permet, par ailleurs, aux États membres de définir « un nombre limité d'autres cas spécifiques » dans lesquels de telles décisions peuvent intervenir. Le texte précise : « ces cas reposent sur des dispositions de droit national applicables sur leur territoire et visent, soit à faciliter l'accès du consommateur à un compte de paiement à titre gratuit assorti de prestations de base au titre du mécanisme prévu à l'article 25, soit à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base »⁴⁰. L'article 25 en question concerne le mécanisme d'information à diffuser auprès de clients qui se voient refuser l'ouverture d'un compte payant, ce afin de les orienter vers un service bancaire de base. À la vérité, l'on ne comprend pas bien en quoi cela constitue un motif de refus d'ouvrir ce type de compte. En revanche, selon le préambule de la directive, la notion d'abus du droit au compte peut être opposée aux « consommateurs qui ont commis une infraction, telle qu'une fraude grave à l'encontre d'un établissement de crédit, afin d'éviter qu'une telle fraude ne se reproduise ». Il est préconisé, dans une telle situation, de limiter l'accès de ces consommateurs à un compte de paiement assorti de prestations de base pendant une période donnée⁴¹. Des motifs tenant aux atteintes à la sécurité publique ou à l'ordre public

peuvent aussi être admis.

La directive 2014/92/UE prévoit encore la possibilité de rejeter une demande d'ouverture d'un compte assorti de prestations de base, en cas de cumul de tels comptes⁴². L'on ne revient pas sur ce que l'on a exposé plus haut à ce sujet. La question se pose néanmoins de savoir si, plus largement, malgré l'exigence de motifs limitativement énumérés, le non-respect des conditions à remplir pour bénéficier d'un tel compte ne peut aussi justifier valablement le refus opposable au demandeur. Cette conclusion paraît devoir s'imposer en cas de non-respect des conditions de domicile ou de résidence. Plus délicate est, par contre, la situation où il apparaîtrait que le bénéficiaire du compte ne témoigne plus ou, *a posteriori*, n'a jamais témoigné du « véritable intérêt » à l'ouverture d'un tel compte. Le raisonnement devrait être le même, avec ceci que cette cause de refus paraît difficile à appréhender, étant particulièrement sujette à interprétation.

La législation belge reprend la possibilité de refuser une demande ou de résilier le service bancaire de base en cas de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de cumul de comptes⁴³. Elle envisage également cette possibilité dans les cas d'escroquerie, de banqueroute frauduleuse ou d'abus de confiance : autant d'infractions qui touchent à l'ordre public et qui sont, dès lors, susceptibles de figurer dans le « nombre limité d'autres cas spécifiques » mentionné dans la directive. L'on rappelle néanmoins que, si la directive permet le refus du droit au compte dans ces « autres cas », c'est pour « éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement assorti de presta-

(39) 47^e considérant du préambule Dir. 2014/92/UE.

(40) Art. 16, § 6, Dir. 2014/92/UE.

(41) 47^e considérant Dir. 2014/92/UE.

(42) Art. 16, § 5, Dir. 2014/92/UE.

(43) Art. VII. 59, § 2, al. 1^{er}, code droit économique.

(44) Art. 16, § 7, Dir. 2014/92/UE.

tions de base »⁽⁴⁴⁾. Les infractions susmentionnées ne pourraient, dès lors, conduire au refus ou à la résiliation du service bancaire de base que si elles traduisent un abus de ce service. Pour le surplus, le fait d'être soumis à une procédure de règlement collectif de dette ne saurait davantage justifier une telle décision⁽⁴⁵⁾. En cas de rejet de la demande d'ouverture de compte ou lors d'une clôture, l'établissement de crédit concerné doit informer le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs qui l'ont conduit à prendre une telle décision⁽⁴⁶⁾.

Selon la directive, le consommateur doit aussi avoir accès à des procédures effectives et efficaces de règlement extrajudiciaire des litiges résultant des droits et obligations en découlant. De telles procédures ne sont admissibles que si elles répondent notamment à certaines exigences en termes de compétence, d'indépendance et d'impartialité⁽⁴⁷⁾. En droit belge, c'est le formulaire de demande, déjà mentionné, qui sert de support à la décision de refus ou de résiliation. L'établissement de crédit y précise les motifs de sa décision⁽⁴⁸⁾, à moins que ceux-ci ne mettent en péril des mesures de sécurité objectivement justifiées ou que leur communication ne soit interdite en vertu d'autres législations applicables⁽⁴⁹⁾. Ce document n'est pas sans évoquer l'attestation de refus d'ouverture de compte, en droit français⁽⁵⁰⁾.

Le formulaire renseigne également les procédures de plainte et d'appel extra-

judiciaires qui sont ouvertes au consommateur, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme compétent pour contester un refus d'ouverture ou une résiliation du service bancaire de base. Cet organisme lui-même, qui n'est autre que le Service de médiation des services financiers⁽⁵¹⁾, se voit adresser gratuitement et sans délai la décision de refus ou de résiliation de l'établissement de crédit⁽⁵²⁾. Il peut l'annuler ou imposer la prise en charge du service bancaire de base par une autre banque, aux conditions qu'il détermine⁽⁵³⁾. En toute hypothèse, il doit satisfaire aux mêmes conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité que celles consacrées en droit européen⁽⁵⁴⁾.

Un proverbe québécois n'enseigne-t-il pas : « quand je me regarde, je me désole ; quand je me compare, je me console » ? Dans une perspective de droit comparé, l'on peut observer que le droit français n'a que peu à envier au droit belge, au regard des exigences européennes. En réalité, tous deux ont cette vertu d'avoir su consacrer, avant l'Europe, les exigences minimales de protection sociale qui font du droit au compte un droit qui compte dans le monde d'aujourd'hui.

Par les temps qui courent, ce n'est pas... sans intérêt !

(45) Art. VII.59, § 2, al. 2, code droit économique.

(46) Art. 16, § 7, Dir. 2014/92/UE.

(47) Art. 24 Dir. 2014/92/UE.

(48) Art. VII.59, § 2, al. 3, code droit économique.

(49) Art. VII.59, § 2, al. 4, code droit économique. Sur cette question, voy., par ailleurs, M. Delierneux, *op. cit.*, p. 148.

(50) C. mon. fin., art. L. 312-1, al. 2.

(51) Ce service est visé à l'art. XVI.25, § 1^{er}, du code droit économique, auquel l'article VII.216, alinéa 2, du même code renvoie.

(52) Art. VII.59, § 3, al. 1^{er}, code droit économique.

(53) Art. VII.59, § 3, al. 2, code droit économique.

(54) Art. XVI.25, § 1^{er}, code droit économique, auquel renvoie l'art. VII.216, al. 2, du même code.